

**Avenant n°15 du 27 janvier 2025 relatif à la formation professionnelle**

**CCN des Journalistes (IDCC 1480)**

Les parties signataires de la convention collective de travail des journalistes (CCNTJ) établie le 1<sup>er</sup> novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987 puis étendue par arrêté du 2 février 1988 sont convenues de modifier l'Annexe I « formation professionnelle » (article 10, paragraphe 2) de ladite convention comme suit :

« Les parties signataires, conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) et de l'accord national du 7 mai 2008 portant définition de critères de reconnaissance, sont convenues, dans le cadre de l'harmonisation européenne (LMD), de reconnaître le cursus dispensé par le Master de Journalisme -Université Cergy /Paris, à compter de la promotion 2024-2026.

Elles sont d'accord pour réduire à 1 année la durée du stage préalable à la titularisation. »

Le présent accord sera déposé sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) prévu à cet effet.

Fait à Paris le 27 janvier 2025

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS**

SPQR (Syndicat de la presse quotidienne régionale)

SPQN (Syndicat de la presse quotidienne nationale)

SPHR (Syndicat de la presse hebdomadaire régionale)

SEPM (Syndicat des entreprises de presse magazine)

SMSP (Syndicat des médias et des services publics)

FFAP (Fédération française des agences de presse)

FNPS (Fédération nationale de la presse spécialisée)

Spiil (Syndicat de la presse indépendante et d'information en ligne)

SIRTI (Syndicat des radios indépendantes)

SNRL (Syndicat national des radios libres)

## **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

SOLIDAIRES

CGT

CFDT

FO